

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES METIERS DU PATRIMOINE

(GPMP)

**4 impasse Henri Pitot
TOULOUSE (31 500)**

Mis à jour le 28 septembre 2010

N°D'ORDRE DU REGISTRE D'INSCRIPTION DE LA MAIRIE : 2526

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

M. DELGADO Jean-Michel, Blaise, né le 06 avril 1948 à LAROQUE D'OLMES (09), de nationalité française, demeurant 5 boulevard de la Victoire, LEZAT SUR LEZE (09210),

M. SANCHEZ Michel, né le 06 aout 1962 à PARIS (9^{ème}), de nationalité française, demeurant 3995, chemin de Couloumes, SEYSSES (31600),

M. VALLEAU Pascal, Maurice, Claude, né le 14 aout 1962 à BELFORT (90), de nationalité française, demeurant 14, rue du Colonel Rozanoff, TOULOUSE (31400),

Ci-après désignés « membres fondateurs »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'un syndicat professionnel qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET

Article 1

Constitution

Il est formé, entre les susnommés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par le Code du Travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats.

Article 2

Dénomination

Le syndicat prend la dénomination suivante : « Groupement Professionnel des Métiers du Patrimoine » et le sigle « GPMP ».

Article 3

Siège

Le siège du syndicat est fixé à Toulouse (31 500), 4 impasse Henri Pitot, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Objet

Le syndicat a pour objet :

- De fédérer les professionnels qui interviennent dans la chaîne des métiers du patrimoine, autour des pôles construction, commercialisation, conseil, placement, gestion, assurance et ingénierie patrimoniale ;
- D'étudier et de défendre les droits ainsi que les intérêts matériels, moraux, économiques, sociaux et professionnels tant collectifs qu'individuels des professionnels exerçant leur activité sur le plan national ou dans le monde entier ;
- De rechercher tous moyens propres à les résoudre ;
- D'informer et de promouvoir son action auprès des adhérents, des pouvoirs publics, des institutions nationales et internationales ;
- De mettre en place tous moyens nécessaires à l'exercice de son action ;
- De garantir et promouvoir le respect de la charte professionnelle, référence du syndicat relative à l'éthique, au sérieux et au professionnalisme, dont doit faire preuve l'adhérent.

Article 5

Moyens

Pour réaliser son objet, le syndicat pourra notamment :

- Diffuser par tout moyen, toute publication, information et étude, intéressant les professionnels ;
- Organiser toute manifestation (colloque, séminaire, conférence, etc.) entrant dans l'objet du syndicat ;
- Organiser des cours ou stages professionnels, administrer ou subventionner des organismes de formation, de reconversion et de reclassement ;
- Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses adhérents tous objets et équipements nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- Prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel de ses adhérents et faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité ;
- Passer tout contrat ou convention avec tout autre syndicat, société, entreprise ou association, et prendre toute participation, ou adhérer à toute société, entreprise, groupement ou association ;
- Acquérir, sans autorisation à titre gratuit ou onéreux, tout bien mobilier ou immobilier ;
- Souscrire tout emprunt ;
- Déposer, conformément à la loi, toutes marques ou tous labels ;
- Adhérer à toute union, fédération, confédération ou organisme constitué ou à constituer pour la défense des intérêts qu'il représente ;
- Constituer un bureau de conciliation et de consultation en vue de répondre aux questions relatives aux affaires contentieuses à propos desquelles il peut être appelé à statuer ou donner son avis, soit aux intéressés, soit aux tribunaux, soit aux autorités publiques ;
- Ester en justice et se porter partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Article 6

Durée

La durée du syndicat est illimitée.

TITRE II

ADHESION – RETRAIT

Article 7

Adhésion

Peut adhérer au syndicat, quelque soit son sexe, son âge, sa nationalité, toute personne exerçant sa profession dans le domaine des métiers du patrimoine.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Les adhérents ayant cessé l'exercice de leur fonction ou de leur profession peuvent continuer à faire partie du syndicat.

Peut également faire partie du syndicat toute personne qui, par son action ou son comportement, a démontré ou démontre son attachement au secteur du patrimoine.

Toutes personnes morales remplissant les conditions légales peuvent être admises comme adhérents du syndicat. Elles sont représentées à l'assemblée générale sur pouvoir de leur représentant légal.

Le Conseil d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion d'une personne physique ou morale dont l'activité exercée n'est pas compatible avec les métiers du patrimoine. Ce refus motivé est notifié à l'intéressé, qui peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de maintien du refus, la demande est portée devant l'assemblée générale qui statue souverainement.

Tout adhérent est tenu au respect des statuts, de la charte professionnelle, des règlements et décisions du syndicat, outre le paiement de sa cotisation annuelle.

Article 8

Cotisation

Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Toute somme versée reste acquise au syndicat.

Article 9

Démission – Exclusion – Radiation

Démission

Tout adhérent peut se retirer à tout instant du syndicat, en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer les cotisations échues et non payées.

Exclusion

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de :

- Violation des statuts ou de la charte professionnelle ou des règlements du syndicat ou d'une décision de l'assemblée générale ;
- Motifs graves ;
- Exercice d'une activité jugée incompatible avec l'objet ou des intérêts qu'il représente ;

L'intéressé, ayant, au préalable été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant les griefs retenus à son encontre et l'informant de son droit de se faire assister d'un conseil, à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration.

Elle est susceptible d'un recours non suspensif devant l'assemblée générale. Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège du syndicat dans les 15 jours de la notification de la décision contestée, effectuée dans les mêmes formes.

Il est statué souverainement sur ce recours par la plus prochaine assemblée générale.

Si l'intéressé est membre du Conseil d'Administration, l'organe compétent pour statuer sur son exclusion est l'assemblée générale, saisie par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés.

Radiation

Tout adhérent qui n'a pas versé sa cotisation annuelle dans le mois qui suit sa relance sera radié d'office, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Article 10

Devoirs des adhérents

Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

- De respecter la charte professionnelles du syndicat ;
- De participer aux travaux, aux assemblées ou aux séances auxquelles il est convoqué ;
- De soutenir les actions et revendications formulées par le syndicat ;
- De lui adresser toute information utile dont il aurait connaissance.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 11

Organisation

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et six au plus.

Ces membres sont répartis en deux collèges :

- les membres fondateurs
- deux membres, élus tous les deux ans par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

Les membres sortant sont rééligibles.

Peuvent siéger au Conseil d'Administration les adhérents âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et ayant exercé leur profession dans le secteur du patrimoine.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au siège du syndicat, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours sera effectué sur pièces justificatives ou état de frais dûment certifié.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration viendrait, en cours de mandat, à exercer une activité jugée incompatible avec l'objet du syndicat ou les intérêts qu'il représente, le Conseil d'Administration pourra soumettre sa révocation à la prochaine assemblée générale, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Au cas où le nombre de ses adhérents deviendrait inférieur à 4, le Conseil d'Administration complètera son effectif par voie de cooptation.

Les membres ainsi désignés exerceront leur fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procédera à de nouvelles élections destinées à remplacer les membres du Conseil d'Administration ayant cessé leur fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer des propositions qu'il aurait préalablement soumises par écrit.

Chaque membre du CONSEIL d'Administration assiste, en personne aux séances mais peut valablement se faire représenter sur pouvoir.

Article 12

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur la convocation de son Président.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par lui en début de séance.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins trois membres.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de séance.

Article 13

Pouvoirs et attributions

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion du syndicat.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il examine les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat.

Il prend les décisions conformes aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Il délègue aux membres du Bureau les autorisations nécessaires pour agir.

Il rédige le règlement intérieur.

Il propose des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il peut allouer des frais de gestion aux membres du Bureau et leur adjoindre un ou plusieurs employés.

Il établit un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14

Bureau – Attributions des membres

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, un Bureau ainsi composé :

- du Président,
- du Vice-président,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier.

Le premier Bureau est ainsi composé :

- **Président** : **DELGADO Jean-Michel**, Blaise, né le 06 avril 1948 à LAROQUE D'OLMES (09), de nationalité française, demeurant au 5 boulevard de la Victoire, LEZAT SUR LEZE (09210) ;
- **Vice-président** : **SANCHEZ Michel**, né le 06 aout 1962 à PARIS (9^{ème}), de nationalité française, demeurant au 3995, chemin de Couloumes, SEYSSES (31600) ;
- **Secrétaire Général** : **VALLEAU Pascal**, Maurice, Claude, né le 14 aout 1962 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant au 14, rue du Colonel Rozanoff, TOULOUSE (31400) ;
- **Trésorier** : **BONNO Pascal**, Pierre, Michel, né le 10 juillet 1954 à CORDEMAIS (44), de nationalité française, demeurant 12, rue Dalmatie, TOULOUSE (31500).

Les membres du Bureau répondent de l'exécution de leur mandat devant le Conseil d'Administration.

Si au cours de leur mandat, le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Trésorier sont dans l'impossibilité d'exercer leur fonction, ils sont remplacés temporairement par un membre du Bureau désigné par celui-ci.

Le Bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la Loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, décide des achats et des ventes, procède à la gestion du personnel.

Article 15

Le Président

Le Président du syndicat est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres et pour la durée de son mandat, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Président dirige les discussions des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Il est garant des statuts et du règlement intérieur.

Le Président :

- signe tout acte et toute mesure intéressant le syndicat ;
- vise les pièces des dépenses à payer ;
- représente le syndicat auprès des tiers et des autorités publiques ;
- représente le syndicat en justice ;
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau ;
- convoque le Conseil d'Administration et exécute ses décisions.

Article 16

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du syndicat est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres et pour la durée de son mandat, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Secrétaire Général est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat.

Le Secrétaire Général :

- tient la correspondance et peut la signer, en l'absence du Président ;
- transcrit sur les registres dont il est dépositaire les procès verbaux ;
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs conformément au règlement intérieur du syndicat.

Article 17

Le Trésorier

Le Trésorier du syndicat est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres et pour la durée de son mandat, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Trésorier est dépositaire des fonds du syndicat.

Le Trésorier :

- recouvre les cotisations et autres créances et règle les dépenses sur avis du Président ;
- dresse, en fin d'année, les comptes de l'exercice annuel qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- établit le projet de budget annuel ;
- ouvre tout compte de dépôts, de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Président ;
- signe la correspondance sur avis du Président.

Article 18

Le Vice-président

Le Vice-président du syndicat est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres et pour la durée de son mandat, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Vice-président assiste le Président du syndicat dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'indisponibilité ou d'empêchement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19

Mode de consultation

Les décisions collectives des adhérents résultent, au choix du Conseil d'Administration, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite de l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 20

Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents au moins quinze jours à l'avance par tout moyen.

La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions sont arrêtés par le Conseil d'Administration et mentionnés dans la convocation.

Tout adhérent au syndicat a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix qu'il possèdera de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de vingt mandats.

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par les deux tiers au moins des membres présents. Le Conseil d'Administration peut également demander le scrutin secret.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 21

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des adhérents sont adressés à chacun d'entre eux par tout moyen.

Les adhérents disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la notification de la consultation pour émettre leur vote par tout moyen.

Tout adhérent n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes décisions autre que la modification des statuts et la dissolution du syndicat.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sans conditions de quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 23

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires, les décisions modifiant les statuts et décidant la dissolution du syndicat.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sans conditions de quorum, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute proposition de modification des statuts doit être précédée d'une délibération du Conseil d'Administration qui devra présenter un rapport motivé.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24

Dissolution

Le syndicat peut être dissous sur proposition du conseil d'Administration par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 25

Liquidation

Le Bureau procède à la liquidation des biens du syndicat, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et aux dispositions statutaires.

En cas de dissolution volontaire ou d'une décision de justice, l'assemblée générale extraordinaire détermine l'emploi de l'actif net, conformément à la Loi.

Fait à TOULOUSE le 28 septembre 2010

En 6 exemplaires originaux.

Jean-Michel DELGADO

Michel SANCHEZ

Pascal VALLEAU